

CONSEIL D'ADMINISTRATION UCA DELIBERATION N° 2023-09-29-09

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE ETABLISSANT LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION (LDG) DE L'ETABLISSEMENT RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE DES ENSEIGNANTS ET DES CHERCHEURS (RIPEC)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2023,

Vu le code de l'Education;

Vu le décret n° 2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs modifié par le décret n°2022-1231 du 13 septembre 2022 et par le décret n°2022-1602 du 21 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2022 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires C1, C2 et C3 du RIPEC ; Vu les statuts de l'EPE UCA ;

Vu l'avis du Comité Social d'Administration du 15 septembre 2023 ;

PRESENTATION DU PROJET

L'objectif de cette délibération est de modifier les lignes directrices de gestion de l'établissement relatives à la composante indemnitaire C2 et à la composante prime individuelle C3 du RIPEC suite aux évolutions réglementaires.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne / Madame la Président du Conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Les lignes directrices de gestion (LDG) de l'établissement relatives au régime indemnitaire des enseignants et des chercheurs (RIPEC), telles que définies ci-dessous, sont adoptées.

Membres en exercice : 41 Le Président,

Votes: 27 Pour: 24 Contre: 3

Abstentions: 0 Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE CA UCA DELIBERATION

2023-09-29-09

TRANSMIS AU RECTEUR:

PUBLIE LE :

Modalités de recours: En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.



Lignes Directrices de Gestion (LDG) UCA relatives au régime indemnitaire des enseignants et des chercheurs (RIPEC)

Texte d'orientation 2023 modifiant le texte d'orientation 2022, issu de la concertation auprès des membres du CP2E (février 2022), révisable annuellement

1- Objectif

Réviser les lignes directrices de gestion de l'établissement relatives à la composante indemnitaire C2 et à la composante prime individuelle C3 du RIPEC, afin d'accompagner l'évaluation locale des dossiers avec des critères établissement traduisant la politique indemnitaire et les priorités de l'UCA, suite aux évolutions réglementaires et au bilan de cette première année de mise en œuvre.

<u>Textes support :</u>

- Loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur;
- LDG du MESRI relatives au RIPEC, en date du 18 janvier 2023 ;
- Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs modifié par le décret n°2022-1231 du 13 septembre 2022 et par le décret n°2022-1602 du 21 décembre 2022;
- Arrêté du 27 décembre 2022 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires du RIPEC;
- Arrêté ministériel fixant la cotation des avis consultatifs.

2- Modalités d'attribution

Il est rappelé que seuls les enseignants-chercheurs et assimilés sont éligibles au RIPEC. Sont exclus les enseignants hospitalo-universitaires et les enseignants du premier et du second degrés, pour lesquels les textes sur les PCA, PRP et PEDR (pour les HU) continuent de s'appliquer.

2.1. Composante indemnitaire fonctionnelle C2

Les fonctions valorisées par la composante fonctionnelle C2 sont les responsabilités (et montants associés) valorisées en 2021-22 par les PRP et les PCA. Ces responsabilités et missions sont listées et classées en trois groupes :

- Les Fonctions de direction d'une unité ou d'une composante (max national annuel 18 k€)
- Les Responsabilités supérieures (VP, CM) (max national annuel 12 k€)
- Les Responsabilités particulières ou missions temporaires (max national annuel 6 k€)

Cette composante fonctionnelle C2 est attribuée en plus des obligations de service. Les enseignantschercheurs bénéficiaires de cette composante C2 peuvent être autorisés à la convertir, pour tout ou partie, en décharge de service par décision du Président selon les modalités définies par le Conseil d'Administration. Cette décharge de service ne peut excéder les deux tiers des obligations de services d'enseignement.

Cette composante C2 ne peut pas être attribuée au titre d'une activité faisant déjà l'objet d'une équivalence horaire. En conséquence, le déploiement de la composante fonctionnelle C2 au sein de l'établissement doit relever d'une stratégie se différenciant de celle régissant la désignation des activités donnant lieu à une équivalence horaire au titre du référentiel.

Les enseignants-chercheurs qui perçoivent des rémunérations complémentaires au titre de l'exercice d'une profession libérale peuvent bénéficier de la composante fonctionnelle C2.

Les primes C2 dépendant des effectifs d'une structure sera maintenue sur la durée du mandat et sur la base des effectifs constatés au moment de l'attribution.

Le cadrage réglementaire national précise que le nombre de bénéficiaires est limité à 35 % des effectifs d'enseignants-chercheurs et l'enveloppe est limitée à 20 à 30 % de l'enveloppe du volet statutaire (C1). Pour information, en 2022-2023, 112 EC touchent une C2 soit 12,5% des effectifs enseignants-chercheurs de l'UCA, pour un coût chargé total de 270 k€. L'enveloppe C1 étant en 2022 de 2,5 M€, nous respectons bien à ce jour les limites en termes d'enveloppes et de nombre de bénéficiaires.

Les attributions sont automatiques au regard de la responsabilité exercée (cf. arrêté du Président).

2.2. Composante prime individuelle C3

La composante C3 ou prime individuelle du RIPEC remplace la PEDR et permet de valoriser, en plus des activités de recherche, l'investissement pédagogique particulier et l'exercice de tâches d'intérêt général.

Le cadrage réglementaire national précise la répartition des attributions : au moins 30 % des dossiers au titre de l'investissement pédagogique, au moins 30 % au titre de l'activité scientifique, au plus 20% au titre du concours apporté à la vie collective des établissements et et 20% au titre des autres missions prévues à l'article L.123-3 du Code de l'éducation. Le cadrage UCA propose de préciser cette répartition, pour une période transitoire visant à installer les nouvelles reconnaissances sans déstabiliser le nombre de dossiers éligibles à l'ex-PEDR, et tendre vers un équilibre entre la pédagogie et la recherche pour 2023 :

- 40 % des primes pour valoriser l'investissement pédagogique
- 45% des primes pour valoriser l'activité scientifique
- 5 % des primes pour valoriser les tâches d'intérêt général
- 10% des primes pour valoriser les autres missions prévues à l'article L. 123-3 du code de l'éducation, à savoir : travail à l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle, la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle, la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, la coopération internationale.
 - avec la nécessité d'avoir pour chaque candidature un dossier équilibré sur les missions d'enseignement, de recherche et les autres missions pour être éligible à cette prime C3.

Procédure:

Un arrêté MESRI précise le calendrier et les modalités de dépôt des candidatures.

Les enseignants-chercheurs déposent leur dossier de candidature comportant un rapport d'activité (prévu à l'article 7-1 du décret du 6 juin 1984) portant sur les quatre années précédant la candidature (cf. trame GALAXIE/ELARA).

La procédure comprend un double avis sur les candidatures des intéressés : celui de la section du CNU dont relève l'enseignant-chercheur, dans un premier temps et celui du conseil académique restreint aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés (CAC-R), soit le CP2E pour notre établissement, dans un second temps.

Dans le cadre de la procédure applicable pour la campagne 2022, le CP2E et le CNU rendaient, chacun, plusieurs avis sur une même candidature. Ces avis portaient sur l'ensemble des activités des candidats « en distinguant leur investissement pédagogique, la qualité de leur activité scientifique et leur investissement dans des tâches d'intérêt général. ». Aussi, les instances consultées devaient rendre respectivement plusieurs avis qui portaient sur chacun des trois critères précités, en précisant pour chaque critère si l'avis était « très favorable », « favorable », « réservé ».

Compte tenu des dispositions issues du décret n°2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, la procédure d'attribution de la prime individuelle a fait l'objet d'un programme de simplification, applicable pour la campagne 2023.

Dans ce cadre, la nouvelle procédure prévoit que le CNU, dans un premier temps, et le CP2E, dans un second temps, rendent respectivement un avis unique sur chacune des candidatures qui leur sont soumises.

Cet avis unique porte sur l'ensemble du dossier du candidat, comprenant son rapport d'activités, et précise au titre de quelle(s) mission(s), au sens de l'article L. 123-3 du Code de l'éducation ou au titre du concours apporté à la vie collective des établissements, le bénéfice de la prime est proposé.

Il peut s'agir d'une de ces missions, de plusieurs ou de l'ensemble d'entre elles. Le bénéfice de la prime peut également être attribué au titre du concours apporté à la vie collective des établissements.

Les instances compétentes ne rendent donc, chacune, qu'un seul avis sur la candidature des intéressés au lieu d'avis multiples et choisissent une ou plusieurs missions sur lesquelles repose la proposition d'attribution de la prime.

L'avis global de chaque instance ne peut prendre que trois formes : très favorable, favorable ou réservé.

L'adaptation du portail Galaxie permettant la formulation d'un avis unique par instance pour une même candidature et la mention de la mission ou des missions au titre de laquelle ou desquelles le bénéfice de la prime est proposé aura été prévue pour l'initialisation de la campagne 2023.

Aussi, hormis l'ordre d'intervention des instances dans le déroulement de la procédure, d'une part, et les modalités de formulation des avis portés sur les candidatures, d'autre part, l'organisation des travaux du CNU et du CP2E demeure inchangée.

Dès lors, la procédure se déroule selon le schéma suivant :

Les candidatures sont transmises pour avis à la section compétente du CNU, du CNU santé (pour les sections 85, 86 et 87 et les sections 90, 91 et 92) ou du CNAP.

Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau de rang au moins égal à celui du candidat, la section compétente rend un avis sur l'ensemble du dossier du candidat. Cet avis précise au titre de quelle(s) mission(s) au sens de l'article L123-3 du code de l'éducation le bénéfice de la

prime est proposé. Il peut s'agir d'une de ces missions, de plusieurs ou de l'ensemble d'entre elles. Le bénéfice de la prime peut également être attribué au titre du concours apporté à la vie collective des établissements, au sens du 7ème alinéa de l'article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 susvisé. Cet avis est soit très favorable, soit favorable, soit réservé.

En cas d'absence d'avis de la section, celui-ci est réputé rendu et seul l'avis du CP2E est pris en compte.

L'avis du CNU et le rapport d'activité sont ensuite adressés au CP2E.

Le CP2E désigne librement deux rapporteurs, d'un rang au moins égal à celui du candidat, parmi les membres du CP2E, du CR et du CFVU, qui établissent chacun un rapport sur sa candidature.

Un avis circonstancié du directeur de composante ou de son représentant sera demandé pour information sur le volet pédagogique de chaque candidat.

Au vu des rapports présentés par les deux rapporteurs, et sur la base du rapport d'activités du candidat et de l'avis du CNU, le CP2E rend un avis, en formation restreinte, sur l'ensemble du dossier du candidat. Cet avis précise au titre de quelle(s) mission(s) au sens de l'article L123-3 du code de l'éducation le bénéfice de la prime est proposé. Il peut s'agir d'une de ces missions, de plusieurs ou de l'ensemble d'entre elles. Le bénéfice de la prime peut également être attribué au titre du concours apporté à la vie collective des établissements, au sens du 7ème alinéa de l'article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 susvisé. Cet avis est soit très favorable, soit favorable, soit réservé.

En fonction des avis consultatifs des deux instances CNU et CP2E (« très favorable », « favorable », et « réservé ») et de l'avis informatif du directeur de composante, le CP2E fait une proposition d'attribution des primes (montants et motif associé) au chef d'établissement. En cas d'avis très discordant entre les deux instances ou d'absence d'avis du CNU, le CA restreint, élargi à la vice-présidente du CP2E et aux trois VP statutaires, pourra être sollicité.

Le chef d'établissement arrête, après validation en Directoire, et en tenant compte des avis consultatifs rendus et conformément aux principes de répartition définis dans les LDG, les décisions d'attribution individuelle de la prime qui comprend le montant individuel (dépendant des avis consultatifs rendus) et le motif de l'attribution de la prime au sens de l'article L. 123-3 du Code de l'éducation, à savoir :

- 1° La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- 3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6° La coopération internationale.

La prime individuelle peut également être proposée au titre du concours apporté à la vie collective de l'établissement.

Elle peut également être proposée au titre d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des missions concernées.

Deux niveaux de primes sont possibles et correspondent aux montants des ex-PEDR harmonisés à l'échelle de l'EPE : 4400€ et 6500€. Ce dernier taux sera associé aux dossiers évalués comme étant remarquables sur les 3 volets, sur proposition du CP2E, et en l'absence de prime C2. Les décisions mentionnent les voies de recours.

Les décisions individuelles prennent effet au 1^{er} octobre de l'année au titre de laquelle elles sont arrêtées. La prime est d'une durée de 3 ans, période durant laquelle le bénéficiaire ne peut cumuler une autre prime individuelle. Son versement est mensualisé. L'année de carence initialement prévue lors de la création de la prime individuelle C3 du RIPEC a été supprimée.

L'enveloppe (C3) doit être d'au moins 30 % de l'enveloppe du volet statutaire (C1). En 2022, le coût de la C3 et de la PEDR des enseignants-chercheurs représente 66% de la C1. Le nombre de bénéficiaires s'inscrit dans une cible de ≥ 45% des personnels pour une année donnée d'ici à 2027 (cf. LDG ministérielles). Pour information, en 2022, le nombre total d'enseignants-chercheurs bénéficiaires de la C3 ou de la PEDR est de 335, soit 37% des personnels EC. En 2023, 51primes C3 supplémentaires seront attribuées, avec une cible de 43% des personnels EC avec une C3 ou une PEDR.

L'établissement veillera à un équilibre entre instituts dans l'attribution des primes.

Cumul Composante C2 et Composante C3:

Un point d'attention dans ces LDG est de ne pas rendre possible le cumul entre la composante C2 et la prime individuelle C3 du RIPEC pour les mêmes missions. Ainsi, il faut bien distinguer les fonctions et <u>responsabilités</u> qui relèvent du C2, des <u>activités</u> relevant du C3. Au-delà de la fonction, la notion de <u>qualité de service rendu</u> devra être évaluée pour l'attribution de la C3, selon les critères classés par mission ci-dessous. Les deux volets C2 et C3 sont donc bien complémentaires avec une liste plus large de missions reconnues au total.

2.3. Critères LDG établissement pour la Composante prime individuelle C3

Dans les trois groupes d'activités, les missions prioritaires sont précisées (*en gras ci-dessous), ainsi qu'une liste de missions complémentaires.

Il est rappelé que le dossier doit être équilibré, à savoir une activité objectivée pour les trois missions pédagogie, recherche et taches d'intérêt général.

Critères GÉNÉRAUX:

- Egalité femmes/hommes en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les disciplines concernées,
- Valorisation des personnels quel que soit leurs corps, grade ou la discipline,
- Indemnisation de l'ensemble des missions confiées aux EC,

Critères en lien avec les priorités stratégiques de l'établissement : internationalisation, éthique et déontologie, innovation, valorisation.

Critères ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES:

Proposition de garder les mêmes critères entre PR et MCF, mais avec des pondérations différentes.

- * Faits scientifiques marquants (à inclure dans le document proposé sur Galaxie): 4 à 5 faits scientifiques (réalisations les plus emblématiques) seront choisis et décrits afin de pouvoir réaliser une évaluation qualitative des activités de recherche, en limitant le recours aux facteurs bibliométriques (cf. h-index, Impact factor, points SIGAPS),
- * Implication dans des activités de recherche (production scientifique régulière, adéquation avec les critères de science ouverte- par exemple le dépôt des publications dans HAL ou toute plateforme ouverte),

Responsabilités de programmes de recherche (ANR, Europe, International...),

Responsabilités de contrats industriels et actions pour la valorisation,

Activité de consultance, de conseil ou d'expertise,

Encadrement doctoral et de formation par la recherche,

Rayonnement : Conférences invitées présentées par le candidat, séminaires, organisation de conférences/colloques, participation à des comités scientifiques, participation à des jurys de concours, d'HDR et de thèse externes, activités éditoriales et relecture d'articles,

Responsabilités managériales (laboratoire, équipe, plateformes...),

Direction de programmes nationaux/internationaux (GDR, Réseaux...),

Prix et distinctions,

Participation aux instances dirigeantes de sociétés savantes,

Diffusion de la culture scientifique,

Mobilité internationale (cf. ouverture et ambition d'internationalisation des recherches),

Engagement dans des projets européens, dans la recherche partenariale, coopération internationale,

Management de la recherche et expertise scientifique : implication dans des instances et commissions locales, nationales et internationales (CNU, commission européenne, etc.),

Ethique et intégrité scientifique,

Recherche pluridisciplinaire,

Recherche en lien avec des partenaires socio-économiques,

Responsabilités de plateformes,

Dynamique dans le domaine de la science ouverte, vulgarisation de la recherche, déontologie.

Critères INVESTISSEMENT PÉDAGOGIQUE:

- * Faits pédagogiques marquants (à inclure dans le document proposé sur Galaxie) : il est encouragé de décrire 4 à 5 faits pédagogiques, évocateurs de l'engagement et de l'implication du candidat dans ce volet (dans la partie « investissement pédagogique / présentation synthétique »),
 - * Champ disciplinaire: unité / diversité, niveau(x) d'enseignement et volumes horaires
- * Responsabilités pédagogiques de groupes d'enseignements, de diplômes (préciser les taches réalisées),

Création d'enseignements/de formations,

Création de ressources pédagogiques,

Actions pour l'innovation pédagogique,

Participation à des commissions,

Actions à l'international (formations dispensées à l'étranger, création de doubles diplômes),

Actions pour la formation continue et l'alternance,

Actions de vulgarisation : ouverture et liens vers les écoles/collègues, lycées, communication sur les formations,

Distinctions et prix,

Production de supports/matériels pédagogiques utilisés hors UCA/à l'international,

Publication sur la pédagogie et l'enseignement à l'exclusion des publications déjà valorisées dans le dossier scientifique, participation à des congrès,

Développement de l'approche compétences,

Lien formation/recherche,

Collaboration avec les acteurs socio-économiques, internationalisation en pédagogie.

Critères TÂCHES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL :

* Description de 2 ou 3 réalisations emblématiques pour le compte du collectif (et pas seulement des responsabilités, qui relèvent plutôt du C2) (dans la partie « présentation synthétique des responsabilités »)

Implication dans les GT et les dossiers stratégiques transversaux portés en central (ex: DD, déontologie, RSE, égalité professionnelle, discrimination, DCSTI),

Expertises: AEREA/AERES/HCERES, ANR, ANRT, Europe, Région, Etablissement,

Participation à des conseils centraux de l'établissement : CA, CR, CFVU, CP2E, CSA, Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail du CSA,

Participation à des commissions locales, nationales et internationales.